

Légitime défense ou défense préventive : jeu de mots ou évolution sémantique ?

TATA Gaston Gabriel

*Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest-Unité Universitaire à
Abidjan
tagabus9@gmail.com*

Résumé

De nos jours, l'expression « défense préventive » apparaît souvent dans les discours politiques et stratégiques contemporains. Elle semble prolonger la notion classique de légitime défense, mais en déplaçant son ancrage temporel : il ne s'agit plus de répondre à une agression actuelle ou imminente, mais d'agir contre une menace potentielle. Ce glissement lexical soulève des enjeux conceptuels, juridiques et éthiques majeurs. Cette étude, de nature fondamentale, s'appuie sur une démarche conceptuelle et analytique : examen des fondements juridiques, philosophique et théologique de la légitime défense, l'émergence de la défense préventive, analyse sémantique du glissement lexical et évaluation des implications éthiques et géopolitiques. Les résultats montrent que la défense préventive ne prolonge pas réellement la légitime défense, mais en modifie profondément la logique en substituant la potentialité à l'imminence. Il s'agit moins d'une évolution sémantique que d'un déplacement stratégique du sens, aux effets juridiques et politiques majeurs.

Mots-clés : Défense, force, légitime, prévention, sémantique.

Abstract

Today, the expression "preventive defense" frequently appears in political and strategic discourse. It seems to extend the classical notion of self-defense while shifting its temporal foundation: the response is no longer directed at an actual or imminent attack but at a potential threat. This lexical shift raises major conceptual, legal, and ethical issues. This fundamental study adopts a conceptual and analytical approach, examining the legal, philosophical, and theological foundations of self-defense, tracing the emergence of preventive defense, analyzing the semantic mechanisms at work, and assessing the ethical and geopolitical implications of this discursive mutation. The findings show that preventive defense does not truly extend self-defense but

profoundly alters its logic by replacing imminence with potentiality. It is less a semantic evolution than a strategic displacement of meaning, with significant legal and political consequences.

Keywords: *defense, force, self-defense, prevention, semantics.*

Introduction

L'expression de « défense préventive » s'impose de plus en plus dans les doctrines sécuritaires et les discours politiques contemporains. À première vue, elle semble prolonger la tradition juridique de la légitime défense telle qu'énoncée dans la Charte des Nations Unies (art. 51). Pourtant, elle introduit une tension conceptuelle majeure : voir comment une défense peut être « préventive », alors que la défense, dans son sens classique, suppose une agression actuelle ou imminente, objectivable et identifiable (Y. Dinstein, 2011, pp. 89-92).

Ce glissement lexical n'est pas neutre. Il traduit une transformation profonde des représentations de la menace et du rapport entre droit et violence. En enveloppant une action offensive dans un vocabulaire défensif, la « défense préventive » opère un masquage rhétorique : elle légitime l'usage anticipé de la force en le présentant comme une mesure de protection. Comme l'a montré H. Arendt (1969, pp. 22-25), le langage politique tend à dissimuler la violence sous des catégories morales ou techniques. De même, N. Fairclough (1989, pp. 45-52) a souligné le rôle du discours dans la construction et la naturalisation des rapports de pouvoir. La défense préventive illustre parfaitement ce mécanisme : elle transforme une initiative offensive en acte de sauvegarde, une attaque en opération de sécurité.

Cette mutation discursive s'inscrit dans un contexte marqué par la doctrine américaine de sécurité nationale (G. W. Bush, 2002, p. 15), qui a explicitement revendiqué le droit à l'action préventive face aux menaces terroristes et aux États dits « voyous ». Plusieurs auteurs ont analysé ce tournant : T. M.

Franck (2002, pp. 97-106) et C. Greenwood (2003, pp. 7-37) ont montré les tensions qu'il crée avec le droit international, tandis que C. Krauthammer (2003, p. 12) a théorisé la « Bush Doctrine » comme une rupture assumée avec la logique de l'imminence. N. C. Crawford (2003, pp. 30-46) a mis en garde contre la pente glissante vers la guerre préventive, et M. Walzer (2004, pp. 55-63) a interrogé les justifications morales de ce recours anticipé à la force.

La problématique peut alors être formulée ainsi : la notion de défense préventive relève-t-elle d'une simple stratégie rhétorique destinée à justifier l'anticipation de la force, ou traduit-elle une véritable mutation conceptuelle du droit de se défendre ? L'hypothèse défendue est que la défense préventive ne constitue pas une simple évolution sémantique, mais un déplacement stratégique du sens, visant à légitimer des actions anticipatoires dans un contexte de menaces diffuses, asymétriques et globalisées (M. Kaldor, 2012, pp. 8-12 ; J. S. Nye, 2011, pp. 115-120). Elle marque le passage d'une logique fondée sur l'imminence à une logique fondée sur la potentialité, ce qui modifie profondément la normativité du recours à la force. L'objectif de cette étude est donc d'analyser la transformation du concept de légitime défense à travers l'émergence de la « défense préventive », afin d'en évaluer les implications juridiques, éthiques et géopolitiques pour l'architecture du droit international contemporain. Elle s'articulera en quatre temps : rappel du cadre conceptuel de la légitime défense (1), analyse de l'émergence de la défense préventive dans les doctrines contemporaines (2), étude sémantique du glissement lexical et de ses effets de légitimation (3), discussion des enjeux éthiques et géopolitiques (4).

1. Cadre conceptuel

Avant d'examiner l'émergence de la « défense préventive », il est indispensable de revenir au cadre conceptuel

qui fonde la légitime défense dans les traditions juridiques et philosophiques occidentales. Ce cadre, solidement établi depuis plusieurs siècles, repose sur une architecture normative précise qui limite strictement le recours à la force. Comprendre ces fondements permet de mesurer l'ampleur du glissement sémantique et conceptuel introduit par la notion contemporaine de défense préventive.

1.1. Définition juridique canonique

La légitime défense, en droit pénal comme en droit international, repose sur trois critères fondamentaux, dont la cohérence interne constitue le socle de la doctrine classique. D'abord, une agression injuste : violation manifeste du droit, c'est-à-dire l'existence d'une agression injuste, c'est-à-dire un acte constituant une violation manifeste du droit. La doctrine confirme cette exigence : A. Cassese (2005, pp. 309-312) rappelle que « la légitime défense ne peut être invoquée qu'en réponse à une violation manifeste du droit international ». Ensuite, une agression actuelle ou imminente : menace objectivement identifiable : cette exigence temporelle est centrale : elle distingue la défense de la prévention. L'imminence ne peut être une simple possibilité future : elle doit être objectivement démontrable. Enfin, une réponse nécessaire et proportionnée : limitation stricte de la riposte. La riposte doit être nécessaire et proportionnée. La nécessité implique que la défense soit le seul moyen disponible pour repousser l'agression. La proportionnalité exige que la riposte soit strictement limitée à la neutralisation de la menace.

La doctrine confirme cette exigence. Y. Dinstein (2011, pp. 231-233) souligne que la proportionnalité ne se mesure pas à l'aune de l'équivalence des moyens, mais à la finalité de la défense : repousser l'agression et rien de plus. Ces trois critères : agression injuste, imminence avérée, proportionnalité, forment un ensemble cohérent qui fait de la légitime défense un principe

de réaction, non d'anticipation. Elle suppose un danger objectivable, non une simple possibilité future. Toute extension de ces critères vers des menaces hypothétiques constitue une rupture avec la tradition juridique classique.

1.2. Fondement philosophique

La légitime défense ne repose pas seulement sur des normes juridiques : elle s'enracine dans une tradition philosophique et théologique ancienne qui conçoit la défense comme une réponse à un mal présent. Bien avant d'être codifiée dans les textes juridiques modernes, elle s'enracine dans une réflexion éthique sur la violence, la justice et la préservation de soi. De l'Antiquité à la modernité, les penseurs ont cherché à déterminer dans quelles conditions l'usage de la force pouvait être moralement justifié. Trois moments structurants se dégagent.

Premièrement, défense comme réaction à l'injustice. Dans l'Éthique à Nicomaque, Aristote (1990, pp. 112-115) ne propose pas une théorie systématique de la légitime défense, mais il en esquisse les fondements en articulant la question de la violence à celle de la justice. Pour Aristote, l'acte violent n'est jamais neutre : il est soit injuste, soit une réponse à l'injustice. La défense n'est donc pas un acte autonome, mais un acte réactif, qui tire sa légitimité du fait qu'il vise à rétablir un ordre moral violé. L'usage de la force n'est acceptable que s'il répond à une agression effective, c'est-à-dire à un acte qui rompt l'équilibre moral entre les individus.

Deuxièmement, moralité de la défense immédiate. Th. D'Aquin (1998) systématise la réflexion aristotélicienne en l'intégrant dans une théologie morale de l'acte humain. Dans la Somme théologique, il consacre plusieurs articles à la question de l'homicide en légitime défense (II-II, q. 64). La moralité de l'acte dépend de l'intention première : « Il est permis de repousser une agression, même si l'on prévoit que l'agresseur

pourra en mourir, pourvu que l'intention soit de se défendre et non de tuer » (Th. D'Aquin, ST, II-II, q. 64, art. 7, p. 45-47). Thomas d'Aquin insiste sur le fait que la défense n'est justifiable que face à un danger actuel. La menace doit être en train de se réaliser. Une défense anticipée, qui viserait à prévenir un danger futur, serait moralement illégitime, car elle ne respecterait pas le principe du double effet : l'intention première deviendrait alors l'élimination d'un danger hypothétique, non la préservation d'un bien présent. Ainsi, la pensée thomiste renforce l'idée que la légitime défense est un acte réactif, nécessaire et proportionné, excluant toute forme de préemption.

Troisièmement, menace déterminée, non spéculative. Avec H. Grotius (1999, pp. 412-415), la réflexion sur la légitime défense entre dans l'ère moderne du droit naturel et du droit des gens. Grotius cherche à fonder un droit de se défendre qui soit applicable non seulement aux individus, mais aussi aux États. Il reconnaît un droit de se défendre contre une menace imminente, mais il encadre strictement cette possibilité. Il admet que l'on puisse agir avant que l'agression ne se produise, mais seulement lorsque l'imminence est « moralement certaine » (1999, pp. 415). Cette formule est essentielle : elle signifie que la menace doit être objectivement démontrable, fondée sur des signes clairs et non sur des conjectures. Grotius rejette explicitement l'idée d'une défense fondée sur des suspicions ou des anticipations vagues. Pour lui, la prévention n'est légitime que si elle répond à une menace déterminée, identifiable et inévitable. Ceci étant, la défense préventive, en brouillant ces catégories, rompt avec cette tradition et introduit une logique nouvelle, fondée non sur la réalité de la menace, mais sur sa potentialité.

2. L'émergence de la « défense préventive »

L'émergence de la défense préventive résulte d'une conjonction de facteurs historiques (fin du bipolarisme),

stratégiques (montée des menaces asymétriques) et discursifs (requalification de l'offensive en défense). Elle marque une rupture profonde avec la tradition juridique et philosophique de la légitime défense. En déplaçant le critère d'imminence vers celui de potentialité, elle ouvre la voie à une transformation du droit international et à une légitimation nouvelle de l'usage anticipé de la force, fondée moins sur des faits que sur des représentations de la menace. Avant d'examiner les mécanismes précis qui ont permis l'essor de cette notion, il convient d'en retracer la généalogie et d'identifier les conditions historiques et stratégiques qui ont rendu possible l'apparition de la « défense préventive ».

2.1. Transformation progressive des doctrines stratégiques

L'expression « défense préventive » n'apparaît pas ex nihilo : elle s'inscrit dans une longue histoire de l'anticipation stratégique. Dès les années 1930-1940, certains États envisagent la nécessité de neutraliser un adversaire avant qu'il ne devienne trop puissant. Des stratèges comme C. Schmitt (1932, pp. 45-52) ou B. H. Liddell Hart (1944, pp. 128-134) évoquent déjà la tentation d'agir avant que la menace ne se matérialise, dans un contexte marqué par la montée des totalitarismes. Toutefois, ces réflexions relèvent de la guerre préventive, non d'une doctrine de défense, et s'inscrivent dans un moment où le droit international reste embryonnaire, comme l'ont montré I. Brownlie (1963, pp. 275-282) et Q. Wright (1942, pp. 120-126).

Après 1945, la dissuasion nucléaire bouleverse profondément les temporalités stratégiques. La possibilité d'une destruction instantanée rend obsolète l'idée d'attendre une agression avérée. Les doctrines de « first strike » ou de « launch on warning », analysées notamment par Th. Schelling (1960, pp. 187-203) et B. Brodie (1959, pp. 72-81), introduisent une logique d'anticipation radicale. Toutefois, elles demeurent confinées au domaine nucléaire et ne sont jamais présentées

comme des formes de « défense ». Elles relèvent d'une stratégie de survie dans un système bipolaire rigide, comme l'ont souligné L. Freedman (2003, pp. 98-112) et J. L. Gaddis (1987, pp. 54-63), non d'une doctrine généralisable à l'ensemble des usages de la force.

La fin de la Guerre froide ouvre une période d'incertitude : les menaces deviennent diffuses, transnationales, asymétriques. Terrorisme globalisé, prolifération nucléaire, cyber-attaques, criminalité organisée : autant de risques qui échappent aux catégories classiques du droit de la guerre. Des auteurs comme M. Kaldor (1999, pp. 5-12) et M. van Creveld (1991, pp. 191-205) montrent que les formes contemporaines de conflictualité brouillent les frontières entre guerre, criminalité et terrorisme. Les États-Unis, puissance dominante, cherchent alors à adapter leur doctrine militaire. Ils insistent sur la nécessité d'anticiper les menaces émergentes, comme l'illustrent les travaux de Z. Brzezinski (1997, pp. 28-35) ou de R. Haass (1999, pp. 113-119), mais sans franchir le seuil conceptuel d'une « défense préventive », expression encore trop chargée de connotations offensives et juridiquement suspectes. En droit international, des juristes comme Ch. Gray (2000, pp. 105-112) et Th. Franck (2002, pp. 97-101) rappellent que la prévention demeure incompatible avec l'article 51 de la Charte des Nations unies.

2.2. De la préemption à la « défense préventive »

Les attentats du 11 septembre 2001 aux États Unis constituent un tournant décisif. Leur caractère spectaculaire, leur dimension transnationale et la vulnérabilité qu'ils révèlent au cœur même du territoire américain conduisent à une reconfiguration profonde de la doctrine stratégique des États-Unis. Ces attentats révèlent la vulnérabilité des États face à des acteurs non étatiques capables de frapper sans avertissement. Ils montrent aussi que l'imminence, telle que

définie par la doctrine classique, est difficile à établir dans un contexte où les menaces sont clandestines, transnationales et déterritorialisées. C'est dans ce contexte que l'administration G. W. Bush (2002, pp.14-18) introduit explicitement la notion de préemption dans la National Security Strategy de 2002. Le document affirme : « Nous devons être prêts à agir de manière préemptive lorsque les menaces sont encore en formation » (p.15). À partir de cette date, la notion de menace imminente se transforme, et l'anticipation devient un impératif central de la sécurité nationale, ouvrant la voie à la doctrine de la « prévention » formalisée par la suite. Cette formulation marque une rupture majeure : elle légitime l'usage anticipé de la force contre des menaces potentielles, non avérées. C'est également à ce moment que l'expression « défense préventive » commence à circuler dans les discours politiques, médiatiques et académiques.

L'émergence de la défense préventive soulève une question fondamentale : la défense préventive relève-t-elle d'une mutation conceptuelle du droit de se défendre, ou bien d'une construction discursive permettant de justifier des pratiques anticipatoires qui échappent aux contraintes du droit international ? La défense préventive opère un glissement majeur : elle déplace le critère d'imminence vers celui de potentialité. Alors que la légitime défense classique exige une menace actuelle ou imminente, la défense préventive vise une menace possible, probable, voire simplement envisageable. Ce déplacement repose sur une logique hypothétique : « frapper avant d'être frappé ». Il s'agit d'une transformation radicale de la temporalité stratégique : la défense n'est plus une réaction, mais une anticipation. La défense préventive repose sur une logique de suspicion. Elle suppose que l'adversaire pourrait attaquer, qu'il en aurait peut-être l'intention, ou qu'il pourrait acquérir les moyens de le faire. Dans ces contextes, la menace est souvent diffuse, non localisable, difficilement vérifiable. La

défense préventive devient alors un outil discursif permettant de transformer l'incertitude en justification.

L'expression « défense préventive » fonctionne comme un euphémisme stratégique. Elle permet de présenter une action offensive comme une mesure de protection. Elle neutralise symboliquement l'idée d'agression et renverse la charge morale : l'État qui attaque devient celui qui se protège. Comme l'a montré Crawford, « la rhétorique de la préemption transforme l'agresseur en victime potentielle » (N. C. Crawford, 2003, pp. 120-123). La défense préventive rompt avec les critères classiques de la légitime défense : elle ne repose pas sur une agression injuste, mais sur une menace possible ; elle ne répond pas à une imminence avérée, mais à une anticipation ; elle ne respecte pas toujours la proportionnalité, car elle vise souvent à neutraliser un danger futur par une action massive.

Cette évolution s'accompagne d'un glissement conceptuel majeur : elle peut être possible, probable, ou simplement envisageable, l'incertitude devient un argument stratégique, l'anticipation devient un impératif sécuritaire. La « défense préventive » apparaît alors comme une réponse discursive à la difficulté de prouver l'imminence dans un monde où les menaces sont invisibles, mobiles et non étatiques.

2.3. Une stratégie discursive pour contourner les contraintes juridiques

L'émergence de la défense préventive pose une question centrale : constitue-t-elle une évolution authentique du droit de légitime défense ou un instrument rhétorique destiné à contourner les limites strictes de l'article 51 de la Charte des Nations unies ? La doctrine majoritaire en droit international rejette clairement cette prétention. M. Byers (2005, pp. 102-105), Th. Franck (2002, pp. 97-101) et Ch. Gray (2000, pp. 105-112) soulignent que la légitime défense classique repose sur trois critères indissociables : l'existence d'une agression injuste,

une menace actuelle ou imminente, et une réponse strictement nécessaire et proportionnée. Or la défense préventive rompt avec chacun de ces éléments : elle vise une menace future plutôt qu'actuelle, repose sur une logique hypothétique plutôt que factuelle, et autorise des actions anticipées et potentiellement massives pour neutraliser un danger encore spéculatif.

Cette rupture conceptuelle s'accompagne d'un travail discursif sophistiqué. L'expression même de « défense préventive » fonctionne comme un euphémisme stratégique, destiné à requalifier une action offensive en mesure protectrice. Comme l'a montré N. C. Crawford (2003, pp. 120-123), la rhétorique de la préemption transforme l'agresseur potentiel en victime anticipée, inversant ainsi la charge morale et politique de l'usage de la force. La temporalité du droit de se défendre se trouve profondément reconfigurée : la défense n'est plus une réaction à une agression imminente, mais une anticipation fondée sur la potentialité d'un risque. L'incertitude devient alors un argument politique, un matériau discursif permettant de légitimer des interventions unilatérales en dehors du cadre juridique multilatéral.

Ainsi, loin d'incarner une évolution conceptuelle du droit international, la défense préventive apparaît comme une stratégie discursive visant à : légitimer des interventions unilatérales en contournant les contraintes de l'article 51 ; redéfinir la temporalité de la menace en substituant la potentialité à l'imminence ; transformer l'incertitude en justification politique ; reconfigurer symboliquement l'usage de la force en le présentant comme défensif.

3. Analyse sémantique : glissement, inflation ou rupture ?

L'apparition de l'expression « défense préventive » ne constitue pas seulement un phénomène doctrinal ou stratégique : elle relève également d'une transformation profonde du

langage politique. Le vocabulaire de la sécurité n'est jamais neutre ; il structure les représentations, oriente les perceptions et légitime certaines pratiques au détriment d'autres. L'analyse sémantique permet ainsi de comprendre comment un syntagme apparemment anodin peut produire des effets normatifs considérables. La « défense préventive » est un cas paradigmatique de ce que les linguistes appellent un glissement sémantique stratégique, c'est-à-dire une modification contrôlée du sens destinée à transformer la compréhension d'un phénomène sans en changer explicitement les termes juridiques.

3.1. Un euphémisme stratégique

L'expression « défense préventive » fonctionne d'abord comme un euphémisme stratégique. Elle associe deux termes traditionnellement opposés : défense, qui renvoie à la protection, à la légitimité, à la réaction ; préventive, qui renvoie à l'anticipation, à l'initiative, voire à l'agression. Le rapprochement de ces deux notions produit un effet de neutralisation : l'initiative offensive est enveloppée dans un vocabulaire défensif. Ce procédé linguistique permet de transformer symboliquement une attaque en mesure de protection. Comme le souligne G. Lakoff (2004, pp. 68-70), les cadres linguistiques façonnent la manière dont les citoyens perçoivent les actions politiques. En parlant de « défense préventive », les gouvernements déplacent le débat du terrain de l'agression vers celui de la protection.

L'expression « défense préventive » opère une inversion de la charge morale. L'État qui attaque devient celui qui se protège ; l'État visé devient celui qui menaçait. La préemption est ainsi présentée comme une obligation morale, un devoir de protection. N. C. Crawford (2003, pp. 120-123) note que la rhétorique de la préemption transforme l'agresseur en victime potentielle. Cette inversion est essentielle : elle permet de

légitimer des actions qui, sans ce cadre linguistique, seraient perçues comme des agressions.

En outre, l'expression « défense préventive » participe d'un processus plus large de neutralisation lexicale. Le langage militaire contemporain tend à euphémiser la violence, un phénomène largement documenté dans les analyses critiques du discours stratégique. Ainsi, ce que l'on appelait autrefois des bombardements est désormais désigné comme des « frappes chirurgicales », une expression analysée par G. Lakoff (1991, pp. 27) comme une métaphore technologique destinée à masquer les effets destructeurs de la force armée.

De même, la guerre tend à être renommée en « opérations de stabilisation » ou « opérations autres que la guerre », un glissement que P. Chilton (1996, pp. 45-48) identifie comme une stratégie discursive visant à rendre la violence plus acceptable dans l'espace public. Quant aux situations d'occupation militaire, elles sont fréquemment requalifiées en « présence internationale » ou « mission de soutien à la paix », une euphémisation que M. Kaldor (2012, pp. 89-92) relie à la transformation des conflits contemporains et à la volonté des États d'inscrire leurs interventions dans un registre humanitaire ou sécuritaire plutôt que coercitif. Enfin, M. Neocleous (2008, pp. 23-30) montre que cette neutralisation lexicale s'inscrit dans une logique plus large de « fabrication de la sécurité », où les termes employés visent à légitimer l'usage de la force en la présentant comme rationnelle, propre et nécessaire. Dans ce contexte, la « défense préventive » s'inscrit dans une tendance générale à adoucir le vocabulaire de la guerre pour le rendre politiquement acceptable. H. Arendt (1969, pp. 22-25). avait déjà observé que « le langage politique moderne tend à masquer la violence sous des catégories morales ou techniques ». La défense préventive en est une illustration exemplaire.

3.2. *Une évolution sémantique réelle ?*

L'argument de l'adaptation aux menaces contemporaines peut soutenir que la transformation du vocabulaire reflète une évolution réelle des menaces. Les critères classiques de la légitime défense (agression injuste, imminence, proportionnalité) semblent inadaptés à un monde où les attaques peuvent être : instantanées (cyber-attaques), clandestines (terrorisme), transnationales (réseaux criminels), asymétriques (groupes non étatiques). Dans cette perspective, la défense préventive serait une adaptation sémantique nécessaire pour refléter la réalité stratégique contemporaine. M. Byers (2005, pp. 102) affirme que « le droit international doit évoluer pour répondre aux défis d'un monde où l'imminence ne peut plus être définie comme autrefois ».

Cependant, cette interprétation est loin de faire consensus. D'aucuns considèrent que la défense préventive ne constitue pas une évolution sémantique légitime, mais une dérive discursive qui menace l'architecture du droit international. C'est le cas de Th. M. Franck (2002, pp. 97-99). Qui souligne que « l'élargissement du concept de légitime défense à des menaces hypothétiques ouvre la voie à une légitimation illimitée de la force. La défense préventive brouille la frontière entre défense et agression, rendant difficile toute régulation du recours à la force.

Dès lors, on assiste à une sorte d'inflation sémantique dangereuse. De fait, l'expression « défense préventive » participe d'une inflation sémantique : le terme « défense » est étendu au-delà de son sens traditionnel pour englober des actions qui relèvent en réalité de l'attaque. Cette inflation affaiblit la capacité du droit à distinguer les comportements légitimes des comportements illégitimes. Plus le terme « défense » est utilisé pour désigner des actions offensives, plus il perd sa fonction normative. Le risque est celui d'une dilution du concept, qui ne permet plus de réguler efficacement le recours à la force. Dans

cette logique, on est dans une perspective de rupture conceptuelle plus qu'un glissement. L'analyse sémantique montre que la défense préventive n'est pas un simple glissement lexical, mais une rupture conceptuelle. Elle modifie la structure même du concept de défense en introduisant une logique d'anticipation incompatible avec la tradition juridique et philosophique. La défense préventive substitue la potentialité à l'imminence, remplace la réaction par l'initiative, transforme la suspicion en justification, brouille la frontière entre agression et protection.

Il s'agit donc moins d'une évolution sémantique que d'une reconfiguration stratégique du langage, destinée à légitimer des pratiques nouvelles. De ce fait, l'analyse sémantique révèle que la « défense préventive » est un instrument discursif puissant, qui permet de transformer la perception de l'usage de la force. En associant deux notions contradictoires, elle produit un effet de légitimation qui masque la nature offensive des actions qu'elle désigne. Loin d'être une simple innovation lexicale, elle constitue une rupture conceptuelle majeure, qui fragilise les fondements du droit international et ouvre la voie à une dérégulation du recours à la force.

4. Enjeux éthiques, politiques et géopolitiques

L'introduction de la « défense préventive » dans les doctrines stratégiques contemporaines ne constitue pas seulement un glissement conceptuel ou sémantique : elle entraîne des conséquences profondes sur les plans éthique, politique et géopolitique. En redéfinissant les conditions du recours à la force, elle modifie les équilibres normatifs du système international, reconfigure les rapports entre États et transforme la manière dont les sociétés perçoivent la sécurité. Cette section examine ces enjeux en articulant trois niveaux

d'analyse : l'éthique de l'action, la stabilité politique interne et la dynamique géopolitique globale.

4.1. Éthique de la responsabilité face à une éthique de la précaution

La défense préventive s'inscrit dans une logique de précaution radicalisée, où l'anticipation d'un danger futur justifie l'usage immédiat de la force. Cette logique s'inspire implicitement du paradigme de la précaution tel qu'il s'est développé dans les politiques environnementales et sanitaires : éviter un mal potentiel, même incertain, en agissant avant qu'il ne se produise. Cependant, transposée au domaine militaire, cette logique devient problématique. Contrairement aux risques environnementaux, les menaces sécuritaires impliquent des acteurs intentionnels, des rapports de force et des enjeux de souveraineté. La précaution, lorsqu'elle est appliquée à la violence armée, peut conduire à une sur-anticipation du danger, où la simple possibilité d'une menace suffit à déclencher une action offensive. H. Jonas (1979, pp. 128-130) met en garde contre les dérives d'une éthique fondée sur la peur du futur. Car la peur peut devenir un principe d'action qui justifie l'injustifiable. La défense préventive illustre ce risque : elle transforme l'incertitude en justification morale.

À l'inverse, l'éthique de la responsabilité exige que l'on évalue les conséquences de ses actes avant d'agir. Dans cette perspective, l'usage anticipé de la force doit être strictement encadré, car il peut produire des effets irréversibles : escalade militaire, déstabilisation régionale, pertes civiles, affaiblissement du droit international. L'éthique de la responsabilité impose donc une évaluation rigoureuse de la menace, une analyse des alternatives non violentes, une prise en compte des effets à long terme. La défense préventive, en court-circuitant ces exigences, risque de devenir une éthique de l'urgence, où l'action prime sur la réflexion.

Un enjeu éthique majeur réside dans la vérifiabilité des menaces invoquées. Une menace future est, par définition, difficile à prouver. La défense préventive repose donc sur des anticipations invérifiables, ce qui ouvre la porte à l'arbitraire. Comme le souligne M. Walzer (2004, pp. 52-54) la préemption repose sur des jugements subjectifs qui ne peuvent être évalués qu'après coup. Cette impossibilité de vérifier la menace avant l'action rend la défense préventive moralement fragile.

4.2. Conséquences entre légitimation, dérives et risques internes

La première conséquence de la défense préventive peut être vue comme un instrument de légitimation sur le plan politique interne. En effet, dans la gestion des politiques internes, elle peut devenir un outil de légitimation pour les gouvernements. En invoquant une menace future, les dirigeants peuvent : renforcer leur autorité, justifier des mesures d'exception, mobiliser l'opinion publique autour d'un récit sécuritaire, ou marginaliser les oppositions en les accusant d'irresponsabilité.

La rhétorique de la menace future crée un climat d'urgence permanente, propice à la concentration du pouvoir exécutif. Comme l'a montré G. Agamben (2003, pp.12-16), l'état d'exception, traditionnellement conçu comme une mesure provisoire destinée à répondre à une crise, tend, dans les démocraties contemporaines, à devenir un véritable paradigme de gouvernement. Agamben observe que la suspension de l'ordre juridique devient de nos jours un paradigme normal de la gouvernance, entraînant ainsi une érosion des garanties constitutionnelles et une indistinction croissante entre démocratie et absolutisme. Naturellement, cette évolution s'inscrit dans une généalogie longue, du droit traditionnel aux dispositifs sécuritaires contemporains. Du coup, on a tendance à suspendre la loi tout en prétendant continuer à s'appliquer.

Cet état des choses ici révèle que la suspension du droit n'est pas une anomalie mais un opérateur structurel de la souveraineté, permettant au pouvoir d'agir en dehors du cadre normatif tout en conservant une apparence de légalité. Les conflits actuels un peu partout dans le monde, de l'Afrique à l'Amérique en passant par l'Europe et l'Asie, montrent que ce n'est plus l'exception qui appelle la décision souveraine, mais la décision souveraine qui produit l'exception, parfois de manière artificielle, afin de légitimer l'expansion de ses prérogatives. Cette normalisation de l'exception se manifeste dans la multiplication des régimes d'urgence, la flexibilisation des garanties constitutionnelles et l'extension des pouvoirs exécutifs, qui tendent à redéfinir durablement les formes de la gouvernance démocratique.

Mais, la défense préventive peut également conduire à des dérives sécuritaires : surveillance accrue, criminalisation de comportements anticipés, extension des pouvoirs de police, réduction des libertés publiques. En brouillant la frontière entre menace réelle et menace potentielle, elle permet d'élargir indéfiniment le champ des comportements considérés comme dangereux. En ce sens, la défense préventive repose souvent sur des informations classifiées, des évaluations secrètes ou des analyses de renseignement non vérifiables. Cela fragilise le débat démocratique, car les citoyens ne disposent pas des éléments nécessaires pour évaluer la pertinence des décisions prises en leur nom. Le risque est celui d'une gouvernance sous information, du moins d'une gouvernance aux communications biaisées, où la peur du futur justifie des décisions opaques. Si tous les États adoptent la défense préventive, le système international devient auto-justificatif : chaque État peut invoquer une menace future pour justifier une action présente. Cela conduit à une dérégulation du recours à la force, où les normes de la Charte des Nations unies perdent leur capacité à encadrer les comportements étatiques. Comme le note M. Kaldor (2012,

pp. 210-213), la préemption généralisée conduit à un système international où la méfiance devient la norme.

La défense préventive peut déclencher des dynamiques d'escalade. Si un État frappe préventivement un autre, ce dernier peut interpréter l'attaque comme une agression injustifiée et riposter. La logique de la préemption crée ainsi un cercle vicieux où chaque acteur se sent menacé par les anticipations de l'autre. Cette dynamique est particulièrement dangereuse dans les régions où les tensions sont déjà fortes (Afrique, Europe, Moyen-Orient, Asie du Sud). Ces exemples montrent que la défense préventive affaiblit les fondements du droit international : elle remet en cause l'interdiction du recours à la force (Charte ONU, art. 2 §4), elle dilue le critère d'imminence, elle rend difficile la distinction entre agression et défense, elle affaiblit le rôle du Conseil de sécurité. En brouillant les catégories juridiques, elle ouvre la voie à une dérégulation normative, où la force prime sur le droit. L'exemple de l'Iran en cours illustre les dangers de la défense préventive. L'intervention israélo-américaine, justifiée par la menace supposée d'armes de destruction massive, se mènent encore sans preuve solide et risque d'entraîner une déstabilisation durable de la région. Cet épisode montre comment la défense préventive peut servir de prétexte à des guerres offensives déguisées en légitime défense.

Les enjeux éthiques, politiques et géopolitiques de la défense préventive montrent qu'il ne s'agit pas d'un simple glissement conceptuel, mais d'une transformation profonde des normes et des pratiques du recours à la force. En substituant la potentialité à l'imminence, la défense préventive fragilise les fondements du droit international, ouvre la voie à des dérives sécuritaires internes et accroît l'instabilité globale. Elle appelle donc une clarification normative urgente pour éviter que la peur du futur ne devienne un principe d'action incontrôlé.

Conclusion

L'analyse de la « défense préventive » révèle qu'il ne s'agit ni d'un simple glissement lexical ni d'une évolution naturelle du droit de se défendre, mais d'une reconfiguration stratégique du langage qui accompagne et légitime une transformation profonde des pratiques contemporaines du recours à la force. En substituant la potentialité à l'imminence, la défense préventive rompt avec les fondements philosophiques, théologiques, juridiques et éthiques de la légitime défense classique, tels qu'ils se sont construits de l'Antiquité à la modernité.

L'émergence de cette notion, particulièrement visible depuis le début du XXI^e siècle, s'inscrit dans un contexte de recomposition stratégique où les menaces sont perçues comme diffuses, asymétriques et déterritorialisées. Les attentats et le terrorisme jouent un rôle catalyseur en révélant la vulnérabilité des États face à des acteurs non étatiques capables de frapper sans avertissement. Dans ce nouveau paysage, l'imminence devient difficile à établir, et la tentation est grande de déplacer le curseur temporel pour justifier des actions anticipatoires.

Cependant, ce déplacement n'est pas neutre. Sur le plan sémantique, l'expression « défense préventive » fonctionne comme un oxymore légitimateur, un euphémisme stratégique qui enveloppe une initiative offensive dans un vocabulaire défensif. Sur le plan éthique, elle repose sur une logique de précaution radicalisée, où l'incertitude devient principe d'action, ouvrant la porte à l'arbitraire. Sur le plan politique, elle renforce le pouvoir exécutif, fragilise le débat démocratique et favorise la normalisation de l'état d'exception. Sur le plan géopolitique enfin, elle accroît l'instabilité du système international et affaiblit les mécanismes multilatéraux de sécurité collective.

Ainsi, la défense préventive apparaît moins comme une adaptation nécessaire du droit aux menaces contemporaines que

comme un instrument discursif permettant de contourner les contraintes normatives du système international. Elle brouille les frontières entre défense et agression, dilue les critères de la légitime défense et fragilise l'interdiction du recours à la force, pilier de l'ordre international moderne. Face à ces dérives, une clarification normative s'impose : distinguer la légitime défense réactive (fondée sur une agression actuelle ou imminente), la défense anticipée (envisageable uniquement lorsque l'imminence est avérée et démontrable), et la préemption (qui vise des menaces hypothétiques et ne peut être assimilée à la légitime défense). Cette distinction permettrait de restaurer la lisibilité du droit, de renforcer la sécurité juridique et de prévenir l'usage inflationniste du vocabulaire défensif.

Au-delà de la réflexion théorique, cette étude possède une portée sociale et utilitaire essentielle :

- Pour les juristes et les institutions internationales, elle offre des critères clairs pour éviter la dérive vers une légitimation abusive de la force.
- Pour les décideurs politiques, elle rappelle que la rhétorique sécuritaire ne peut se substituer à la légitimité juridique et démocratique.
- Pour les sociétés civiles, elle met en lumière les risques d'un vocabulaire qui normalise l'exception et fragilise les garanties de paix.
- Pour la communauté académique, elle contribue à la clarification conceptuelle nécessaire pour penser la régulation de la violence dans un monde incertain.

En somme, interroger la défense préventive, c'est interroger la capacité du droit international à protéger les États tout en préservant la stabilité collective et les principes fondamentaux de la légitimité. La tâche des chercheurs, des juristes et des responsables politiques est désormais de construire un cadre normatif capable de répondre aux défis

contemporains sans sacrifier les fondements éthiques et sociaux qui garantissent la cohésion et la paix.

Bibliographie

- AGAMBEN Giorgio, 2003. *État d'exception*, Seuil, Paris.
- ALLISON Graham, 2017. *Destined for War: Can America and China Escape Thucydides's Trap?* Houghton Mifflin Harcourt, Boston.
- ARENDT Hannah, 1969. *On Violence*, Harcourt, New York.
- ARISTOTE, 1990. *Éthique à Nicomaque*, Vrin, Paris.
- BOOTH Ken, 2007. *Theory of World Security*, Cambridge University Press, Cambridge.
- BUSH George W., 2002. *The National Security Strategy of the United States of America*, The White House, Washington.
- BYERS Michael, 2005. *War Law: Understanding International Law and Armed Conflict*, Grove Press, New York.
- CASSESE Antonio, 2005. *International Law*, Oxford University Press, Oxford.
- CHILTON Paul, 1996. *Security Metaphors: Cold War Discourse from Containment to Common House*, Peter Lang, New York.
- CRAWFORD Neta C., 2003. « The Slippery Slope to Preventive War ». In: *Ethics & International Affairs*, vol. 17, n° 1, pp. 30-46.
- DINSTEIN Yoram, 2011. *War, Aggression and Self Defence*, Cambridge University Press, Cambridge.
- DOYLE Michael W., 1997. *Ways of War and Peace*, Norton, New York.
- FAIRCLOUGH Norman, 1989. *Language and Power*, Longman, London.
- FRANCK Thomas M., 2002. « Preemption and Prevention: The New US Doctrine of Anticipatory Self Defense », In: *American Journal of International Law*, vol. 97, pp. 97-106.

- FREEDMAN Lawrence, 2003. *The Evolution of Nuclear Strategy*, Palgrave Macmillan, London.
- GRAY Christine, 2018. *International Law and the Use of Force*, Oxford University Press, Oxford.
- GREENWOOD Christopher, 2003. « International Law and the Pre-emptive Use of Force: Afghanistan, Al Qaeda, and Iraq », In: *San Diego International Law Journal*, vol. 4, pp. 7-37.
- GROTIUS Hugo, 1999. *Le Droit de la guerre et de la paix*, PUF, Paris.
- HENKIN Louis, 1971. « The Reports of the Death of Article 2(4) Are Greatly Exaggerated », In: *American Journal of International Law*, vol. 65, pp. 544-548.
- JONAS Hans, 1990. *Le Principe responsabilité*, Cerf, Paris.
- KALDOR Mary, 2012. *New and Old Wars: Organized Violence in a Global Era*, Stanford University Press, Stanford.
- KEOHANE Robert O., 1984. *After Hegemony*, Princeton University Press, Princeton.
- KRAUTHAMMER Charles, 2003. « The Bush Doctrine », *The Weekly Standard*, vol. 8, n° 37.
- LAKOFF George, 2004. *Don't Think of an Elephant!* Chelsea Green, White River Junction.
- MEARSHEIMER John J., 2001. *The Tragedy of Great Power Politics*, Norton, New York.
- NEOCLEOUS Mark, 2008. *Critique of Security*, Edinburgh University Press, Edinburgh.
- NYE Joseph S., 2011. *The Future of Power*, PublicAffairs, New York.
- SAGAN Scott D. et WALTZ Kenneth N., 2003. *The Spread of Nuclear Weapons: A Debate Renewed*, Norton, New York.
- THOMAS D'AQUIN, 1998. *Somme théologique*, II-II, q. 64, Cerf, Paris.
- WALTZ Kenneth N., 1959. *Man, the State and War*, Columbia University Press, New York.

WALZER Michael, 2000. *Just and Unjust Wars*, Basic Books, New York.

WALZER Michael, 2004. *Arguing About War*, Yale University Press, New Haven.

WEBER Max, 1959. *Le Savant et le politique*, Plon, Paris.